



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et création d'une zone de circulation apaisée

Le Maire de Margency,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.2 1°, 2°, 3°, et L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu** le Code de la route relatif aux engins de déplacement personnel motorisés ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** le décret 2023-848 du 31 aout 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;
- Vu** l'arrêté 2025-034 réglémentant la circulation dans le parc de la Mairie ;

CONSIDÉRANT la présence sur la commune du **lycée et collège Notre-Dame de Bury**, avenue Georges-Pompidou, accueillant environ 1 600 élèves,
CONSIDÉRANT la proximité du **lycée professionnel Louis-Armand** situé sur la commune d'Eaubonne, accueillant environ 1 300 élèves,
CONSIDÉRANT l'afflux quotidien de près de **3 000 élèves**, générant une circulation importante de piétons, vélos et engins de déplacement personnel motorisés (EDPM),
CONSIDÉRANT l'augmentation de l'usage des trottinettes électriques et les comportements dangereux constatés (vitesse excessive, circulation sur trottoirs, transport de passagers) ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment des mineurs ;
CONSIDÉRANT que ces pratiques créent un risque pour la sécurité publique ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 – Règles générales d'utilisation des EDPM

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit :

- être âgé d'au moins **14 ans** ;
- utiliser l'engin seul (le transport de passagers est interdit) ;
- être couvert par une **assurance dédiée** ;
- disposer d'un équipement conforme (freins, feux avant et arrière, avertisseur sonore, dispositifs réfléchissants) ;
- Ne pas porter d'écouteurs ou d'utiliser un téléphone en circulation.

Le port du casque homologué (norme EN 1078) est obligatoire pour les conducteurs mineurs de 14 à 18 ans.

Article 2 – Réglementation de la circulation

La circulation des EDPM est :

- interdite sur les trottoirs et passages piétons, sauf autorisation spécifique ;
- obligatoire sur les pistes et bandes cyclables ;
- à défaut, autorisée sur les voies ouvertes à la circulation.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 25 km/h sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 – Création d'une zone de circulation apaisée

Il est créé une zone de circulation apaisée autour des établissements scolaires situés avenue Georges-Pompidou et voies adjacentes, dans un périmètre de 800 mètres.

Article 4 – Règles spécifiques dans la zone apaisée

Dans la zone définie à l'article 3 :

- la vitesse des EDPM est limitée à 10 km/h ;
- les piétons bénéficient d'une priorité absolue ;
- les conducteurs doivent adapter leur comportement afin de garantir la sécurité de tous.
- la réglementation est applicable de 7h45 à 19h.
- le port du casque est obligatoire selon l'Article 1.

Article 5 – Espaces publics et parcs

Le stationnement des EDPM :

- ne doit pas gêner la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite ;
- ne doit pas obstruer les accès aux bâtiments, équipements publics ou arrêts de transport.

Article 6 – Signalisation

Une signalisation réglementaire et visible indiquant la zone de circulation apaisée sera installée aux entrées du périmètre. Un plan détaillé est annexé au présent arrêté.

Article 7 – Contrôle et sanction

La Police nationale et municipale sont chargées de faire respecter le présent arrêté et pourront organiser des contrôles pédagogiques, notamment en début de période scolaire.

Les infractions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Évaluation de la mesure

La zone et ses règles feront l'objet d'une évaluation après **six mois d'application** afin d'ajuster les mesures si nécessaire.

Article 9 – Exécution et publication

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Val-d'Oise au titre du contrôle de légalité.

Ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-Montmorency,
- Monsieur le Commandant du Groupement n°2 des Pompiers d'Eaubonne,
- Madame la cheffe d'établissement de Notre-Dame de Bury,
- Madame la Principale Collège Schweitzer,
- Monsieur le Proviseur Lycée Louis Armand,
- Madame la Directrice de l'école St-Exupéry,
- Madame la Directrice du Centre de Loisirs,
- Madame la Directrice Hôpital d'Enfants Margency.

**Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 04 juin 2026

**Le Maire,
Thierry BRUN**

